



Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 16 f) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
promotion d'une coopération internationale
inclusive et efficace en matière fiscale à
l'Organisation des Nations Unies**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/79/435/Add.6, par. 16)]

79/235. Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant ses résolutions 77/244 du 30 décembre 2022 et 78/230 du 22 décembre 2023, relatives à la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies,

Attendant avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement à Séville (Espagne), du 30 juin au 3 juillet 2025,

Estimant qu'il est important et utile d'élaborer une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale qui bénéficie d'un large soutien,

1. *Prend note* du rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des



Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale¹ et se félicite que le Comité spécial ait achevé ses travaux ;

2. *Décide* d'adopter le mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale tel qu'il figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la deuxième session du Comité spécial² ;

3. *Décide également* de créer un comité intergouvernemental de négociation à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer simultanément la convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale et deux protocoles préliminaires, conformément au mandat ;

4. *Décide* que le comité intergouvernemental de négociation se réunira en 2025, 2026 et 2027 à New York et dans d'autres lieux d'affectation, notamment à Nairobi, pour au moins trois sessions de fond annuelles d'une durée maximale de 10 jours ouvrables chacune, et qu'il pourra tenir des sessions supplémentaires selon qu'il conviendra ;

5. *Décide également* que le comité intergouvernemental de négociation tiendra une session d'organisation à New York du 3 au 6 février 2025 afin d'examiner et de régler les questions d'organisation, notamment les règles encadrant la prise de décisions par le comité, et de choisir l'objet du deuxième protocole préliminaire dans la liste des questions prioritaires figurant dans le mandat³ ;

6. *Décide en outre* que le bureau du comité intergouvernemental de négociation sera composé d'un président, de 18 vice-présidents et d'un rapporteur, élus sur la base d'une représentation géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres ;

7. *Souligne* que les États Membres devraient participer pleinement à la négociation de la convention-cadre et s'efforcer d'assurer une certaine continuité en matière de représentation ;

8. *Invite* la présidence du comité intergouvernemental de négociation, en consultation avec le bureau, à envisager d'organiser des consultations informelles entre les sessions, selon qu'il conviendra et de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

9. *Note* que, tout au long de ses travaux, le comité intergouvernemental de négociation tiendra compte des travaux des autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, atouts, compétences et complémentarités existants dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local ;

10. *Encourage* les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux du comité intergouvernemental de négociation conformément aux pratiques établies ;

11. *Demande* au comité intergouvernemental de négociation d'achever ses travaux et de lui soumettre le texte final de la convention-cadre et des deux protocoles préliminaires pour examen au cours du premier trimestre de sa quatre-vingt-deuxième session ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité intergouvernemental de négociation les installations et les ressources nécessaires à la

¹ A/79/333.

² Ibid., annexe I.

³ Ibid., par. 16.

conduite de ses travaux, notamment des services de secrétariat technique, assurés par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, et des services de secrétariat fonctionnel, assurés par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

13. *Encourage* les États Membres et les autres parties concernées qui sont en mesure de le faire à contribuer à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à la négociation de la convention-cadre, notamment en prenant en charge leurs frais de voyage et leurs dépenses locales et en les aidant à renforcer leurs capacités ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».

*55^e séance plénière (reprise)
24 décembre 2024*